

N/Réf.: CODEP-NAN-2012-041041

Nantes, le 1^{er} août 2012

Bretagne Intra-Muros Place du Granier 35135 CHANTEPIE

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives

Société Bretagne Intra-Muros

Inspection INSNP-NAN-2012-0759 du 20 juillet 2012

Thème: transport de Fluor 18

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 20 juillet 2012, lors du déchargement de colis contenant du Fluor 18 au centre Eugène Marquis de Rennes (35).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2012 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de 2-Fluoro-2-Désoxy-D-Glucose marqué au Fluor-18 (FDG) livrés par votre société au centre Eugène Marquis de Rennes (35). Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation. Il conviendra toutefois de remplacer l'extincteur placé à l'avant du véhicule inspecté, d'améliorer la protection du conducteur contre les rayonnements ionisants et d'être vigilant sur l'apposition des plaques de signalisation orange, le renseignement des documents de transport, le marquage de la caisse de transport et la présence effective de la pancarte indiquant vos coordonnées en cas d'absence.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Signalisation orange du véhicule

L'article 5.3.2.1 de l'accord ADR stipule que des panneaux orange doivent être apposés sur le véhicule. Lorsqu'une seule matière dangereuse est transportée, ces panneaux doivent comporter le numéro d'identification du danger (70) et le numéro ONU (2915).

Le jour de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez de panneaux orange vierges, alors que le véhicule contenait uniquement des colis de type A.

A.1 Je vous demande d'apposer des panneaux orange mentionnant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU, lorsque vous transportez une matière dangereuse unique.

A.2 <u>Moyens d'extinction d'incendie</u>

L'article 8.1.4 de l'accord ADR prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre, qui doit être stocké à l'avant. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3.5T doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre, qui doivent être stockés à l'arrière.

Dans le véhicule examiné en inspection, l'extincteur situé à l'avant avait une capacité de seulement 1 kg.

A.2 Je vous demande de veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie par rapport aux prescriptions de l'article 8.1.4 de l'ADR.

B-Demandes d'informations complementaires

B.1 <u>Vérification périodique de l'absence de contamination</u>

Le point 5.3 de l'article 7.5.11 CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que des contrôles de non-contamination du véhicule avaient été effectués mais vous n'avez pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle.

B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de noncontamination effectué sur votre véhicule.

C-OBSERVATIONS

C.1 Protection du conducteur

La mise en place d'une feuille de plomb derrière le siège du conducteur permettrait de réduire notablement son exposition aux rayonnements ionisants et constituerait une bonne pratique d'optimisation de la radioprotection.

C.2 Documents de bord

En vertu des articles 8.1.2 et 5.4.1 de l'accord ADR, plusieurs documents doivent être présents dans le véhicule pendant le transport. Ces documents doivent notamment indiquer la catégorie des colis transportés (I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-jaune).

Lors de l'inspection, il est apparu que cette information n'était pas indiquée. Il convient donc d'être vigilant sur l'exhaustivité des informations figurant dans vos documents de transport.

C.3 <u>Utilisation d'une caisse pour le calage des colis</u>

Le véhicule examiné lors de l'inspection contenait une caisse destinée à caler les colis.

Dans ce cas de figure, la bonne pratique consiste à apposer une étiquette 7D sur la caisse, accompagnée d'une inscription permettant d'identifier le risque radioactif.

C.4 <u>Modalités de stationnement du véhicule</u>

L'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD », stipule au point 2.3.1.1 de l'annexe 1 que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits les coordonnées du conducteur et de l'entreprise.

Il conviendra de placer cette pancarte contre le pare-brise de votre véhicule lorsque vous le quittez.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas <u>deux mois</u>, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Nantes,

> Signé par : Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-041041 PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société Bretagne Intra-Muros

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 20 juillet 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Sans objet		

- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	
	Apposer des panneaux orange mentionnant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU	
I Movens d'extinction d'incendie	Veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie à bord de vos véhicules	